

MODE DE CALCUL DES COTISATIONS DES MEMBRES DE L'ACC POUR 2020

🇧🇪 La cotisation des membres est composée de deux parts :

- ❖ **La part « ACC »** est calculée par rapport aux subventions de fonctionnement et décret emploi de la FWB perçues par les membres :
 - 0,20% du montant total de ces subventions pour un ex-Centre culturel local ;
 - 0,20% du montant total de ces subventions pour un ex-Centre culturel régional.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du décret des CC du 21 novembre 2013, l'AG a décidé d'harmoniser progressivement le pourcentage à appliquer aux ex-CC régionaux et aux ex-CC locaux pour le calcul de la part ACC. Cette harmonisation s'explique par le fait que le décret des CC ne fait plus la distinction entre les CC régionaux et locaux (*Décision de l'AG de l'ACC du 10 mai 2016*).

- ❖ **La part « CESSoC »** est calculée par rapport au nombre d'équivalents temps-plein salariés auprès du Centre culturel (ETP déclarés auprès de la CESSoC) :
 - La part de la cotisation de la CESSoC doit s'aligner sur les montants demandés par celle-ci soit : 17.65€ par ETP.

Ces deux parts forment la cotisation unique que l'ACC demande à ses membres effectifs. Auparavant, ces deux parts étaient scindées, ce qui donnait lieu à deux appels à cotisation par exercice, et engendrait parfois une confusion.

🇧🇪 Suite à la modification statutaire 2018 (Décision AG 15 mai 2018) :

Depuis les modifications statutaires de 2018, les membres ne bénéficiant pas d'une subvention de la FWB, une cotisation minimale a été fixée de **150 €** pour les membres qui n'auraient pas de subvention FWB si la part CESSoC ne dépasse pas ce minima.

🇧🇪 Règles statutaires :

- ➔ Minimum de cotisation 150 €
- ➔ Plafond de cotisation à 3.000 €